

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 03460
Numéro SIREN : 952 920 528
Nom ou dénomination : AB DALI INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 132353

SPFPLARL « AB DALI INVEST »
Société de Participations Financières de Profession Libérale A Responsabilité Limitée
Capital social : 1.000-€
Siège social : PARIS (75012) – place Louis Armand en Gare de Paris-Lyon
RCS PARIS – N°952 920 528
Inscrite à la Section A du Conseil de l'Ordre sous le numéro 49159

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
SIGNE ELECTRONIQUEMENT

Madame Dalila AÏT EL HADI, demeurant à PARIS (75015) - 191 rue de Lourmel

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10-€ chacune émises par la SPFPLARL « AB DALI INVEST », Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmaciens d'Officine à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- ✓ la constatation de la réalisation de la condition suspensive affectant la constitution de la société,
- ✓ la modification corrélative de l'article 26 des statuts,
- ✓ les pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION :

L'associée unique constate que la condition suspensive affectant les statuts constitutifs de la Société signés en date du 14/03/2023, est réalisée par suite de l'inscription de la SPFPLARL « AB DALI INVEST » au tableau annexe de l'Ordre sous le n° 49159 à compter du 12/06/2023 au terme du certificat d'inscription établi par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, ci-après annexé.

En conséquence, l'associée unique constate le caractère définitif des statuts constitutifs de la SPFPLARL « AB DALI INVEST ».

La société commencera son exploitation à compter du 12/06/2023, date d'effet fixée dans le certificat d'inscription précité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 26 des statuts de la SPFPLARL qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26 – REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

La société a été constituée sous la condition suspensive réglementaire de son inscription au tableau concerné de l'Ordre des Pharmaciens, conformément aux articles R.5125-24-3, R.4222-1, R.4222-3-1 et R.4222-4 du Code de la Santé publique

La condition suspensive précitée se trouve réalisée par suite de l'inscription de la SPFPLARL « AB DALI INVEST » au tableau annexe de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 49159 à compter du 12/06/2023 au terme du certificat d'inscription établi par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique de la SPFPLARL « AB DALI INVEST » confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'assurer l'accomplissement des formalités prescrites par la réglementation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par l'associée unique.

Madame Dalila AÏT EL HADI

Dalila AIT EL HADI

Signé le 08/06/2023

✓ Signé et certifié par yousign 

SPFPLARL "AB DALI INVEST"
Société de Participations Financières de Profession Libérale A Responsabilité Limitée
Capital social : 1.000-€
Siège social : PARIS (75012) – place Louis Armand en Gare de Paris-Lyon
RCS PARIS – N°952 920 528
Inscrite à la Section A du Conseil de l'Ordre sous le numéro 49159

STATUTS MIS À JOUR

AU 12/06/202

A la suite des décisions de l'associée unique constatant la réalisation de la condition suspensive de l'article L. 5125-9 du Code de la Santé Publique,

Il a été décidé d'adapter les présents statuts :

Madame Dalila AÏT EL HADI

Dalila AIT EL HADI

Signé le 08/06/2023

✓ Signé et certifié par yousign 

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par la propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- Les dispositions du Livre II du Code de Commerce,
- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
- Et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique.

Il est ici rappelé que le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (R5125-24-10 du Code de la santé publique).

A tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ;
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dont elle détient des participations par l'intermédiaire de son ou ses associés ou certains d'entre eux.

Etant rappelé les dispositions de l'article R. 5125-18 alinéa 3 du Code de la santé publique aux termes desquelles " *Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine*".

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« AB DALI INVEST »

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.F.P.L.A.R.L. » et de l'indication de la profession exercée, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société doit être inscrite au tableau annexe de l'ordre des pharmaciens d'officine.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75012) – place Louis Armand en Gare de Paris-Lyon

Il peut être transféré en vertu d'une décision de la gérance, sauf hors ressort où il faudra une habilitation de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué par la soussignée, à la société, l'apport en numéraire suivant :

- par Madame Dalila AÏT EL HADI,
MILLE EUROS, ci **1.000-€**

Soit au total : MILLE EUROS **1.000-€**

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation bancaire, annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – QUALITE DES ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL

1) Qualité des associés

• Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

• Le complément peut être détenu :

a) Pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont le capital a été détenu par la société.

b) Pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées dans le présent article.

• La détention directe ou indirecte des parts de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé (article R. 5125-24-2 du Code de la Santé Publique).

• Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 (article R. 5125-24-8 du Code de la Santé Publique).

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000-€), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10-€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associée unique, savoir :

- A Madame Dalila AÏT EL HADI,
Cent parts sociales, portant les numéros 1 à 100, ci **100 parts**

Soit au total :
Cent parts sociales numérotées de 1 à 100, ci **100 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

1) Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

2) Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute modification du nombre de parts sociales à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction du capital social doit respecter les conditions de répartition du capital prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique, obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Dispositions générales :

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Cession des parts :

- a) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique, sont libres.
- b) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve du respect des conditions légales et de celles visées à l'article 7 des présents statuts.
- c) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément et aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - GERANCE

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci occupe obligatoirement les fonctions de gérant et exerce la profession de pharmacien d'officine. Le gérant associé unique agit librement en toute circonstance.

2) En cas de pluralité d'associés, la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, obligatoirement choisis parmi les associés exerçant la profession de pharmaciens d'officine.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3) Est nommée en qualité de gérante pour une durée illimitée :

- Dalila AÏT EL HADI, demeurant à PARIS (75015) - 191 rue de Lourmel

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GERANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1) L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux de chaque exercice.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserve décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des parts détenues par les présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

1) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date de prise d'effet fixée dans le certificat d'inscription de la société à l'ordre des pharmaciens et se terminera le 31/12/2024.

2) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

3) L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

4) En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée à la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme ou, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La société est également dissoute en cas de radiation du tableau de l'ordre dans un délais d'un an, sauf transformation de la société pour une société dans une autre forme (R5125-24-11 du CSP).

La radiation de la société du tableau de l'ordre emporte sa dissolution.

En cas de dissolution de la société, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent.

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue à l'alinéa précédent, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral : à défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme prévue par la loi peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206- 3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

La notification de l'option doit être faite dans les conditions prévues à l'article 22 de l'annexe 4 du Code général des impôts.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et des suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile avec attribution de juridiction, au siège de la société.

ARTICLE 26 – REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

La société a été constituée sous la condition suspensive réglementaire de son inscription au tableau concerné de l'Ordre des Pharmaciens, conformément aux articles R.5125-24-3, R.4222-1, R.4222-3-1 et R.4222-4 du Code de la Santé publique

La condition suspensive précitée se trouve réalisée par suite de l'inscription de la SPFPLARL « AB DALI INVEST » au tableau annexe de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 49159 à compter du 12/06/2023 au terme du certificat d'inscription établi par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

FIN DES STATUTS MODIFIES

Dalila AIT EL HADI

Signé le 08/06/2023

✓ Signé et certifié par yousign 